sera basé uniquement sur la preuve contenue dans le "*Procès verbal.*" § 376 R. et O. 1870.

Commission d'officiers de santé.

1011. Ce qui suit s'applique aux commissions qui peuvent être réunies pour les objets mentionnés dans le paragraphe 1009 afin de s'enquérir des cas d'incapacité des miliciens, occasionnés par des blessures ou des lésions reçues, ou par des maladies contractées au service actif; ces cas se partagent en deux catégories; § 387 R. et O. 1870.

1. Cas des miliciens qui, au service actif, ont reçu des blessures ou des lésions ou contracté des maladies de nature à les rendre totalement incapables de vaquer aux occupations de leur profession ou métier ordinaire.

2. Cas des miliciens qui, au service actif, ont reçu des blessures ou des lésions, ou contracté des maladies de nature à les rendre incapables, pendant un certain temps, de reprendre leur métier ou profession ordinaire.

1012. La commission recueillera la preuve qui pourra être faite et fera rapport de ce qu'elle en pense, quant à l'incapacité radicale ou partielle du réclamant; et si l'incapacité est partielle, la commission fera rapport de l'état des blessures ou de l'incapacité dont souffrira le réclamant à l'époque de l'enquête, et sa durée probable; naturellement l'opinion de la commission sera basée uniquement sur la preuve contenue dans le "*Procès-verbal.*" § 378 R. et O. 1870.

1013. FORMULE A.

.....18 .

Je certifie par les présentes que.....du.....bataillon *..... .....à.....le... ..... jour d.....18 .

.....

Commandant.....bataillon.

* Indiquer ici si le milicien a été tué dans un engagement avec l'ennemi, ou s'il a été blessé, ou s'il est mort de blessures reçues, ou de maladies contractées au service, ou s'il souffre encore de blessures ou de lésions reçues ou de maladies contractées au service actif.

1014. FORMULE B.

.....18 .

Je certifie par les présentes que..... du.....bataillon a été †.....le..... .....jour d.....18 .

La nature de ‡

.....chirurgien.....bataillon.

Un double de ce certificat doit être envoyé, par l'intermédiaire de l'aide-adjudant général de district, à l'adjudant général de la milice.

† Indiquer ici si le milicien a été blessé dans un engagement avec l'ennemi ou autrement, pendant la durée du service actif.

‡ Donner ici une description détaillée de la blessure ou de la maladie.

1015. FORMULE C.

FORMULE DE COMPTE DES MÉDECINS PARTICULIERS.

.....Bataillon..... .....18 .

DT À ....

Grade.	Nom du malade.	Date.	Prescriptions, visites, etc., quotidiennes.	Honoraires. $ cts.	Observations par le chirurgien et l'officier commandant.
			Total.....$	.....	